

Dossier

n°115/015/2006
du 17 novembre 2006

Décision

n°086/013/2006/CC.D
du 25 novembre 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAISY, donnant à M. TOUCH RITHY, membre du comité électoral du Parti SAM RAINSY, le pouvoir de le représenter au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience;

du 26 juillet 1996, et tout en affirmant que ces personnes vivent sur des embarcations et parlent le vietnamien dont certaines ne parlent pas bien le khmer, portent des noms de famille non cambodgiens tels que Nguyeng, Yek, Lê, et qui ne sont pas qualifiées pour la nationalité cambodgienne. Il a ajouté en outre qu'il n'était pas au courant si ces personnes possédaient des cartes d'identité ou d'autres documents d'identification parce qu'il n'a pas le droit d'en exiger la vérification ;

- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M. MEAN SATIK et M. MOA SOPHEARITH, représentants du Comité National des Elections ont apporté des précisions relatives à la loi sur la Nationalité, au problème de la minorité ethnique, à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dont le Cambodge est un des pays signataires. Ils ont également affirmé qu'à l'audience du Comité National des Elections, M. TOUCH RITHY n'avait aucun document servant de preuve à part son affirmation que ces personnes portent des noms vietnamiens et parlent avec l'accent vietnamien. Par ailleurs, ils ont confirmé que M. CHAP SUY, chef de commune de Prék Chrey et ex-chef de police communale, savait et reconnaît que ces personnes étaient domiciliées dans la commune depuis 1979 et ont voté depuis 1993;

- Considérant que d'après l'enquête sur le lieu effectuée par le représentant du Conseil Constitutionnel, à la commune de Prék Chrey (district de Koh Thom province de Kandal) les 5.413 personnes dont la radiation des noms des listes électorales préliminaires a été demandée, ont tous leurs noms sur les dernières listes électorales conformément à l'article 54 (nouveau) « point c » de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;

- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

DÉCIDE

en présence des parties :

Article premier : Est recevable la requête du 17 novembre 2006 de M. TOUCH RITHY pour sa forme mais est rejetée pour non fondée.

Article 2 : Est confirmée la décision du Comité National des Elections du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0018/06 រ.ទ.ជ.ប du 11 novembre 2006.

Article 3 : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 25 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 novembre 2006
P. Le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté: BIN CHHIN